MISSA = N FORME

VM
6(9)

ERVE

VM 6
ancien V 452 2
ancien VM . 4° . 452.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ÆTERNÆ
HENRICI MAGNI,
GALLORVM,
Nauarrorumque Regis Potentiſſimi,
ac Clementiſſimi memoriæ.

3. Ex Libris Sanctæ ET Genovefæ Pariſienſis 1753

LVDOVICI IVSTI:
EIVS FILII,
Gallorum, Nauarrorumque Regis
Chriſtianiſſimi, atque Inuictiſſimi.

NICOLAVS FORMÉ,
REGIÆ MVSICÆ PRÆFECTVS.

Miſſam hanc duobus Choris ac quatuor voc. compoſitam,
Vouet & Conſecrat.

V 4/2

Si quid nouiſti rectius iſtis,
Candidus imperti; ſi non, his vtere mecum.
Horatius Epiſt. 6.

SECVNDVS CHORVS.
QVINTA-PARS.

Ex Officina Petri Ballard, in Muſicis Typographi Regij.

1638.
Cum Priuilegio Regis.

AV ROY.

SIRE,

L'eſtime que VOSTRE MAIESTE' *a voulu faire de mes eſtudes en Muſique, a fait naiſtre à toute la France le deſir de les voir & de les ouïr: & m'ayant mis dans la neceſſité de les publier, je n'ay point aprehendé vne trop grande lumiere pour les expoſer en veuë, puis qu'ayant eu l'honneur de paroiſtre deuant V. M. & d'en ſouffrir heureuſement l'eſclat, elles peuuent deſormais regarder le Soleil en aſſeurance. Ceux qui trouuent des defauts en tout ce qui naiſt en ce ſiecle, & ne ſe donnent point d'autre occupation que d'en médire, ſeront obligez de priſer ce qui ne ſe peut reprendre ſans contredire V. M. puis qu'elle les a trouuées agreables: ſon authorité & l'intelligence qu'elle a des ſçiences les obligeant à la modeſtie, conuaincra leur jugement pour me le rendre fauorable. Le ſeul blaſme que l'on peut m'impoſer eſt la liberté que je prends de m'adreſſer à V. M. aduoüant que c'eſt trop cherir vn chetif ouurage que de l'offrir à voſtre Pieté, & deſirer vne trop ample recom-*
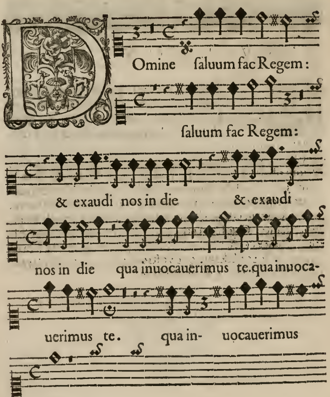
penſe pour vn ſi petit trauail, que de vouloir qu'elle en reçoiue les premiers fruits. Ie m'accuſe humblement de cette faute: Mais je me ſents obligé de la commettre ayant eu l'honneur d'auoir eſté dix-huict ans au ſeruice du feu ROY HENRY LE GRAND VOSTRE PERE, *de tres-heureuſe, & glorieuſe memoire, & vingt-huict années dans l'humble ſeruitude & continuelle obeiſſance en la maiſon de voſtre Auguſte Majeſté, où j'ay eu le bon-heur de ſeruir ce temps en la Muſique de ſa Chapelle, ſous les ſouhaittables faueurs de l'honneur de ſes commandements, dont la gloire me fait en toute humilité ſous-mettre aux pieds de V. M. comme le plus humble de ma profeſſion, & le moindre de ſes fidelles ſujets.*
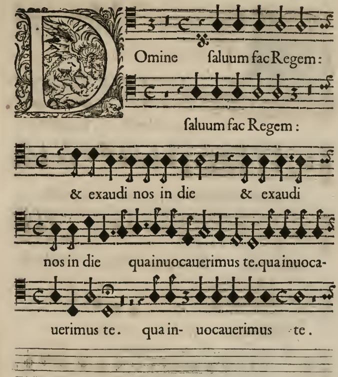
FORMÉ.
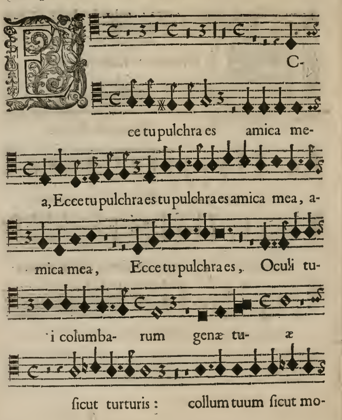
AV LECTEVR

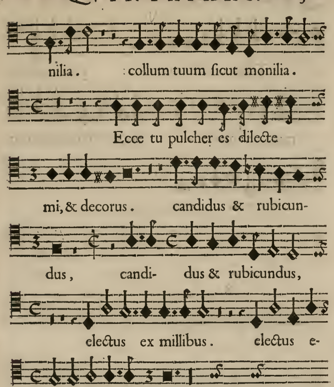
CHer Lecteur, ayant apporté quelque changement dans l'Impreſſion de cette Meſſe contraire à ce qui à eſté fait par le paſſé, j'ay creu qu'il n'eſtoit pas hors de propos de vous en donner ce petit mot d'aduis: tant pour me ſeruir d'excuſe, que pour vous dire que l'Autheur l'a deſiré ainſi. Vous ne vous eſtonnerez donc point, s'il vous plaiſt, de voir au commencement de chaque ligne le Signe, quoy qu'il ſoit ſouuent reiteré: ny que les Nottes ayent toutes les queuës en bas où en haut lors qu'ils ſe ſuiuent, toutes ces choſes ayant eſté practiquée de cette maniere pour la facilité du Chantre. Que ſi je recognois que cette ordre vous plaiſe, je vous prometz qu'à l'aduenir tout ce que j'imprimeray ſera de cette ſorte, ne conſiderant que voſtre contentement, & n'ayant aucun but que celuy de vous plaire.

BALLARD.

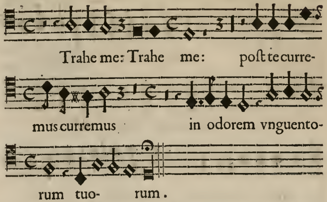

Omine ſaluum fac Regem:
ſaluum fac Regem:
& exaudi nos in die & exaudi
nos in die qua inuocauerimus te. qua inuoca-
uerimus te. qua in- uocauerimus
te.


Omine ſaluum fac Regem:
ſaluum fac Regem:
& exaudi nos in die & exaudi
nos in die qua inuocauerimus te. qua inuoca-
uerimus te. qua in- uocauerimus te.


C-
ce tu pulchra es amica me-
a, Ecce tu pulchra es tu pulchra es amica mea, a-
mica mea, Ecce tu pulchra es,. Oculi tu-
i columba- rum genæ tu- æ
ſicut turturis : collum tuum ſicut mo-


nilia. : collum tuum ſicut monilia.
Ecce tu pulcher es dilecte
mi, & decorus. candidus & rubicun-
dus, candi- dus & rubicundus,
electus ex millibus. electus e-
lectus ex milli- bus.

SECVNDVS CHORVS.



FINIS.

EXTRAIT DV PRIVILEGE.

PAr Lettres Patentes du Roy, données à ſainct Germain en Laye le vingt-neufieſme jour d'Auril, l'An de grace Mil ſix censtrente-ſept, & de noſtre regne le vingt-ſeptieſme. Signées, LOVIS, & ſur le repli, Par le Roy, de Lomenie. & à coſté eſt eſcrit Viſa, Seellées du grand ſceau de Cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Par leſquelles il eſt permis à Pierre Ballard, ſeul Imprimeur de la Muſique de ſa Majeſté, d'Imprimer, faire Imprimer, vendre & diſtribuer toute ſorte de Muſique tant vocale qu'inſtrumentale, de tous autheurs, nonobſtant toute autres Lettres à ce contraire: Faiſant defenſe à toute autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent d'entreprendre d'Imprimer aucune ſorte de Muſique tant vocale, qu'inſtrumentale de quelque autheurs que ce ſoit, ny meſme tailler, ny fondre aucuns Caracteres de Muſique, ſans le congé dudit Ballard, à peine de Six mile liures d'amende, & de confiſcation tant des Caracteres que des exemplaires, ainſi qu'il eſt plus amplement declaré eſdittes Lettres. Sa Majeſté voulans auſſi qu'a l'Extrait d'icelles mis au commencement où fin de chacun des liures imprimez, foy ſoit adjouſtée comme à l'original, & ſoyent tenuës pour bien & deuëment ſignifiées a tous qu'il appartiendra. Et en cas de contrauention aux dittes Lettres, s'en eſt ſaditte Majeſté reſeruée, & à ſon Conſeil la cognoiſſance, faiſant defenſe à tous autres Iuges d'en cognoiſtre.

BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

RE